N° de l'OMP :
N° MINOS
N° MINUTE :

TRIBUNAL DE POLICE DE NANTERRE
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du SEPT JUILLET DEUX MIL VINGT-SIX à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal judiciaire de Nanterre

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

ET

PREVENU

Copie Exécutoire le :

A :

Nom :
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
:

Signifié / Notifié le :

A :

Demeurant :

Sit. Familiale : Inconnue **Nationalité :** Française
Profession : Inconnue
Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Avocat : Maître DEHAN Yohan substitué par Maître ANDRIEUX Lucas avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE. DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

PROCEDURE D'AUDIENCE

Sur l'action publique :

DEBATS

MOTIFS

Sur l'action publique :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de

Sur l'action publique :

LE RELAXE des faits de INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE ;

DECLARE l'intéressé pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **QUATRE CENT VINGT EUROS (420 EUROS)** , conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;

Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION (Code Natinf : 22053),

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Le président avise que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20%

conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par , président, assisté de , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Signé électroniquement :

Le Président,

Signé électroniquement :

Pour copie certifiée conforme
Nanterre, le
Le greffier

25.05.2020